



HAL
open science

L'Etat colonial

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. L'Etat colonial. Pierre Singaravélou. Les Empires coloniaux, XIXe-XXe siècles, Seuil, p. 215-256., 2013. hal-02356638

HAL Id: hal-02356638

<https://hal.science/hal-02356638>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'État colonial

La domination en question


Sylvie Thénault

L'État colonial existe-t-il ? Pour provocante qu'elle puisse paraître, la question est posée dans l'historiographie, et la réponse parfois négative. Toute définition formaliste de l'État, attentive à l'organisation des institutions, conduit ainsi à nier l'existence d'États aux colonies. Si l'État est « une institution politique ayant une “Constitution” écrite, un droit rationnellement établi et une administration orientée par des règles traditionnelles ou “lois”, des fonctionnaires compétents »¹, alors, d'évidence, les colonies en étaient dépourvues. La conclusion est la même pour certains juristes, focalisés sur le droit international, qui retiennent l'exercice d'une souveraineté, officiellement reconnue, comme critère de l'existence d'un État. Aucune colonie ne disposant d'une reconnaissance dans le concert des nations, l'idée même d'État colonial serait un non-sens².

L'historien Michel Cahen nuance cette négation totale. Rattachant, lui aussi, l'existence d'un État à l'exercice d'une souveraineté, il interroge ainsi la notion d'« État colonial » : qu'est-ce qu'un État soumis à un centre politique supérieur, comme l'étaient les États des colonies rattachées à un empire dont la capitale était le siège exclusif d'une souveraineté pleine et entière ? À ce titre, la plupart

1. Définition de Max Weber, citée par Jean-François Bayart, *L'Historicité de l'État importé*, Cahiers du CERI, n° 15, 1996, p. 10.

2. Voir George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », in George Steinmetz (dir.), *Politiques impérialistes. Genèses et structures de l'État colonial*, Actes de la recherche en sciences sociales, n° 171-172, mars 2008, p. 122-144.

des colonies n'auraient pas réellement connu d'État, mais seulement un « appareil colonial d'État », ou un « appareil impérial de l'État métropolitain », ou encore une « administration étrangère d'occupation »¹. Autrement dit, ce qu'il est coutume d'appeler l'« État colonial » ne serait que la branche d'un ensemble impérial plus vaste, soumise à un pouvoir central métropolitain, seul décisionnaire. Qualifier d'« État » cette branche de l'État impérial implantée dans chaque territoire serait excessif. Suivant ce raisonnement, il y aurait bien eu des colonies dotées de leur État, mais seulement sur le continent américain, ainsi que, en Afrique et en Océanie, dans les dominions britanniques (Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud), qui bénéficiaient d'une autonomie interne. La formation de ces États coloniaux puiserait sa source dans le fait que « la colonie, arrivée à un certain niveau de son développement, souhaite être dotée d'un État propre »², et le substituer à l'État impérial britannique, portugais ou espagnol, selon les cas.  L'idée selon laquelle les colonies ne connurent pas réellement d'État est soutenue par le politologue Robert Jackson. Il propose en effet de qualifier les États indépendants issus des anciennes colonies de « quasi-États », en raison des multiples déficits dont ils souffrent et dont ils ont hérité de la période coloniale : manque d'autorité, faiblesse institutionnelle, négligence des droits de l'homme et de l'intérêt général... Ces États seraient, dans la continuité de la période coloniale antérieure, des États « incomplets »³.

Sans entrer dans ce débat, les chercheurs travaillant sur les institutions et les administrations implantées dans les colonies, leurs fonctions, leurs personnels, les pouvoirs de ces derniers, le droit applicable outre-mer, le découpage administratif des territoires ou encore les modalités du gou-

1. Michel Cahen, *Africando. Bilan 1988-2009 et projets 2010-2018*, vol. 1, Rapport pour l'habilitation à diriger des recherches, 2010 (disponible sur HAL).

2. Michel Cahen, *Africando*, op. cit., p. 124.

3. Robert Jackson, *Quasi-States : Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 21.

vernement des populations parlent sans réticence d'« État colonial ». Qu'étudient-ils, en effet, si ce n'est l'État dans ses diverses dimensions ? Sous leur plume, « État colonial désigne simplement l'État existant aux colonies, pendant la période de colonisation. Ils n'en soulignent pas moins, eux aussi, les limites de la notion tenant pour repères les caractéristiques de l'État établies par Max Weber, qui font autorité, ils signalent leur manque de pertinence dès lors qu'il s'agit de se déplacer aux colonies. Ces caractéristiques résistent mal à l'épreuve du terrain colonial. Immanquablement, ce déplacement vers l'outre-mer fait surgir la spécificité de l'État colonial. Ainsi apparaît-il, d'une part, que le monopole de l'exercice de la violence par des institutions publiques permanentes, critère central chez Max Weber, est resté très relatif dans les territoires colonisés. D'autre part, l'État colonial souffrit d'un déficit de légitimité, tant la quête menée en ce sens par les puissances tutélaires auprès des peuples colonisés demeura vaine¹.

De tels questionnements découlent des voies diverses empruntées par l'historiographie, qui soumet l'État colonial à un triple éclairage. Envisagé sous l'angle du rapport entre un centre impérial et des colonies placées en état de subordination, l'État colonial peut être considéré comme la partie d'un tout : l'empire. L'État colonial peut aussi être appréhendé de manière concrète, à travers ses personnels, leur formation, leur recrutement, leurs pouvoirs, l'exercice de leurs fonctions, etc. Enfin, les débats historiographiques les plus vifs ont interrogé l'État colonial d'un point de vue subalterne et dans une perspective de longue durée : quelles continuités et quelles ruptures impliqua-t-il au sein des sociétés colonisées mais aussi dans les métropoles ?

1. Sur l'inadaptation de ces deux caractéristiques, voir la mise au point de George Steinmetz *in* « Le champ de l'État colonial », art. cit.

1. L'État colonial, une construction impériale ?

1.1. Une entité institutionnelle et juridique

L'État colonial peut être envisagé comme l'élément d'une structure impériale au motif que les empires furent, précisément, des entités juridiques et administratives. Par le transfert de dispositions juridiques de décrets ou d'autres textes repris d'une colonie à l'autre, « le droit a bien tissé son maillage de règles à l'échelle de l'empire », estime Emmanuelle Saada dans le cas français¹. Au droit peut être ajoutée l'administration : à l'identique des dispositions juridiques appliquées de territoire en territoire, à partir d'un centre décisionnaire, l'administration implantée outre-mer et reliée à la capitale de l'empire constituait elle aussi un « maillage » des territoires, par-delà les distances. Ainsi le droit et l'administration contribuaient à intégrer colonies et métropole à un seul et même ensemble. L'appareil administratif et juridique, qui les associait, les plaçait dans un espace commun de gouvernement, sous la conduite des services ministériels centraux, dans une configuration propice aux échanges d'expériences, aux transferts de dispositions et de mesures, sous la forme d'un réinvestissement les modifiant et les adaptant aux conditions locales². Les empires se caractérisaient par un « lien vertical », une « convergence de toutes les relations vers le haut »³. C'est ainsi que les structures juridiques et administratives des colonies, constitutives des structures étatiques qui y existèrent, furent définies dans un cadre plus vaste et sous la direction du centre politique de l'empire.

De ce point de vue, l'État colonial peut être analysé sui-

1. Emmanuelle Saada, *Les Enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007, p. 276.

2. Pour une vision du travail des juristes, voir Pierre Singaravélou, *Pro-fesser l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III^e République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

3. Jane Burbank et Frederick Cooper « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, mai-juin 2008/3, p. 498.

vant le modèle « centre-périphérie » : il résulterait de l'application, dans des périphéries situées outre-mer, de décisions prises au centre, dans la capitale de l'empire¹. De cette perspective découle une approche attentive au droit et aux institutions, et tout particulièrement au rôle du centre de décision. Il ne s'agit pas pour autant d'en surestimer l'efficacité : que le rôle du centre soit digne d'être considéré ne signifie pas qu'il ait mené à bien une entreprise de rationalisation telle que l'architecture institutionnelle et juridique des États coloniaux apparaisse *in fine* comme simple et uniformisée. De fait, les services centraux chargés des colonies, dans les capitales impériales, travaillèrent *a posteriori* : la création de ces services fut tardive, postérieure aux phases de conquête. Il leur revenait alors de mettre de l'ordre dans les situations diverses dont ils héritaient – et ils y procédèrent avec pragmatisme, suivant les circonstances et les caractéristiques propres à chaque territoire. Aussi la politique élaborée au sommet tient-elle, à la fois, de l'« intégration » et de la « différenciation »². Pour cette raison, les formes institutionnelles et juridiques des États coloniaux varièrent, au sein d'un même empire, suivant le degré d'autonomie accordé aux territoires outre-mer et le statut défini pour leurs habitants.

Dans le cas britannique, le *Colonial Office* vit le jour en 1854. Il fut créé par la soustraction des affaires coloniales au ministère d'État chargé de la Guerre et des Colonies (*Secretary of State for War and Colonies*). Atteignant son apogée avec Chamberlain, qui le dirigea de 1895 à 1903, le *Colonial Office* vit ses attributions rognées par l'autonomie croissante des colonies de peuplement. Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve furent ainsi érigés en États autonomes, sous l'appellation de « dominions », en 1907, avant que l'Afrique du Sud en bénéficie à son tour,

1. Sur ce modèle, voir George Steinmetz, « Empire et domination mondiale », introduction au dossier *Politiques impérialistes. Genèses et structures de l'État colonial*, *op. cit.*, p. 4-19.

2. Jane Burbank et Frederick Cooper, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *art. cit.*, p. 499.

en 1910. Dépendant alors d'une division séparée au sein du *Colonial Office*, les dominions finirent par en être détachés en 1925. Leur histoire est ainsi le d'une émancipation progressive de la tutelle britannique, au profit du peuplement européen, contrairement aux colonies annexées ou aux protectorats¹. Les colonies dont la démographie était essentiellement africaine ne pouvaient accéder au statut de dominion – cela fut ainsi refusé à la Rhodésie du Sud et au Kenya.

Dans le cas français, la création d'un ministère des Colonies ne date que de 1894. Auparavant, les colonies avaient été placées sous la tutelle du ministère de la Marine. Outre cette centralisation tardive, l'historique de la colonisation explique le caractère « composite »² de l'organisation des territoires français outre-mer. Les colonies possédées en 1848 bénéficièrent de la logique d'assimilation républicaine et se virent doter de représentants nationaux (sénateurs ou députés) tandis que leurs habitants furent reconnus citoyens. Puis la conquête de l'Algérie forgea un nouveau modèle : une administration militaire née de la conquête, progressivement remplacée par une administration civile ; des « indigènes » déclarés « sujets français », mais privés d'une pleine et entière citoyenneté³. Sous la III^e République, l'assimilation resta un idéal jamais atteint. L'association lui fut d'ailleurs en partie substituée : elle supposait une union entre la métropole et des colonies dont les traits socioculturels seraient respectés. En 1946, fut créée l'Union française : un vaste ensemble institutionnel rassemblant métropole et colonies, au sein duquel une nouvelle citoyenneté devait être définie⁴.

1. Andrew Porter, « Britain and the Empire in the Nineteenth Century », in Andrew Porter (dir.), *The Oxford History of the British Empire*, vol. III. *The Nineteenth Century*, Oxford-New York, Oxford University Press, 1999, p. 1-30.

2. Emmanuelle Sibéud, « L'administration coloniale », in Vincent Duclert et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2007, p. 622.

3. Yerri Urban, *L'Indigène dans le droit colonial français*, Paris, Fondation Varenne, 2011.


4. Dans une bibliographie foisonnante sur l'Union française, on peut renvoyer, pour une présentation très synthétique, à Jane Burbank et Fre-

Dans l'Empire japonais, enfin, l'idéal d'intégration rendait inimaginable une quelconque autonomie des territoires, à l'image des dominions britanniques. L'intégration était en effet synonyme d'une soumission totale des colonies aux lois japonaises. Elle allait de pair avec la centralisation des pouvoirs entre les mains de l'empereur, à partir de la Constitution Meiji en 1889. Dans les faits, l'intégration demeura inégale et elle ne fut avancée qu'à Taïwan et en Corée, dont les gouverneurs étaient placés sous la responsabilité directe de l'empereur. À la différence de l'idéal français d'assimilation, l'intégration japonaise n'impliquait pas, en principe, de politique d'assimilation envers les habitants des territoires colonisés. Là encore, cependant, la réalité s'écarte des principes : à Taïwan et en Corée, où les populations étaient considérées comme proches, biologiquement et culturellement, des Japonais, l'intégration alla jusqu'à l'assimilation¹. À Tokyo, il exista des ministères chargés des colonies, de façon éphémère en 1896-1897, puis de façon pérenne, à partir de 1929 jusqu'à la création du ministère de la Grande Asie orientale, en 1942. Globalement, le ministère de l'Intérieur avait la main sur ces affaires.

Les institutions mises en place aux colonies ainsi que le statut de leurs habitants dessinent un large spectre allant de l'autonomie avec sortie progressive de la subordination coloniale jusqu'à la centralisation la plus forte. Du degré d'autonomie dépendait bien sûr l'existence d'institutions représentatives d'une partie au moins du peuplement de la colonie, ou, au contraire, celle d'un pouvoir fort soumis au centre impérial². Entre les deux extrêmes que constituent l'autonomie, d'une part, et le contrôle central, d'autre part,

derick Cooper, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », art. cit.

1. Edward I-te Chen, « The Attempt to Integrate the Empire : Legal perspectives », in Ramon H. Myers et Mark R. Peattie (dir.), *The Japanese Colonial Empire, 1895-1945*, Princeton, Princeton University Press, 1984, p. 240-274.

2. Pour un tableau des institutions représentatives, voir Isabelle Suru (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des Empires, 1850-1960*, Paris,  ande, 2012, p. 206-214.

la réalité était riche de toutes les possibilités. À mi-chemin se situe la formule du protectorat, qui laissait subsister une administration locale doublée par des représentants de la tutelle coloniale, et dont les habitants conservaient leur nationalité – ils étaient considérés comme des « protégés » de la puissance coloniale.

1.2. *Le rôle des facteurs idéologiques et socioculturels*

Du centre impérial ne dépendaient pas uniquement les institutions de l'État colonial et le statut de ses administrés. En métropole s'élaboraient aussi des conceptions idéologiques et des représentations sociales déterminantes. Elles contribuèrent, en effet, à façonner les politiques et les pratiques des agents de l'État. Il en est ainsi de la vision hiérarchisée de l'humanité, plaçant les peuples colonisés en position d'infériorité, et de la « mission civilisatrice » que les Européens disaient devoir assumer à leur égard. L'une et l'autre allait de pair : c'est bien parce qu'ils considéraient ces peuples comme n'ayant pas atteint un degré de civilisation égal à celui de l'Occident que les Européens se pensaient investis d'une mission à leur endroit – c'est le fameux « fardeau de l'homme blanc »¹. Dans cet esprit, Alice Conklin a bien analysé comment l'idée d'une mission civilisatrice orienta l'action des gouverneurs généraux de l'Afrique-Occidentale française (AOF) : elle guida en particulier leurs politiques de scolarisation et d'équipement sanitaire, les incita à condamner l'esclavage ou certaines pratiques de la justice coutumière². Connue dans le cas européen, la conception de la colonisation en tant que mission civilisatrice imprégna aussi les États-Unis : le *Foreign Policy Establishment*, en charge des questions coloniales, se présenta comme le champion

1. D'après le poème de Rudyard Kipling, publié en 1899.

2. Alice Conklin, *A Mission to Civilize. The Republican Idea of Empire in France and in West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997

d'un « impérialisme moral »¹. Le rôle du racisme, quant à lui, a été mis en valeur comme facteur déterminant du mode de gouvernement des sujets coloniaux et, en particulier, des discriminations et des violences à leur endroit². En Asie, la dimension économique fut prépondérante dans ce rapport entre conceptions métropolitaines et politiques ultramarines, dont l'État colonial était l'opérateur ou l'un des opérateurs : conçu comme une « sphère de co-prospérité », l'Empire japonais fut marqué par un très fort investissement économique, au point de présenter un cas unique d'industrialisation coloniale³.

Cette attention portée à la façon dont les conceptions métropolitaines façonnèrent l'État colonial a donné lieu à la distinction de modèles nationaux. En matière d'administration, Britanniques et Français furent opposés du point de vue de leur rapport aux chefs « indigènes ». Dans les années 1930, au moment où se développait une science de l'administration coloniale, furent distingués l'*indirect rule* et le *self-government* britanniques, d'une part, l'assimilation française, d'autre part⁴. L'administration indirecte et le gouvernement autonome, prônés par les Britanniques, auraient été respectueux des chefs locaux, que l'administrateur n'aurait fait que conseiller, suivant une décentralisation typiquement bri-

1. Voir le cas de la colonisation des Philippines : Yves Dezalay et Bryant Garth, « L'impérialisme moral. Les juristes et l'impérialisme américain (Philippines, Indonésie) », in George Steinmetz (dir.), *Politiques impérialistes*, op. cit., p. 40-55. Ainsi que le cas latino-américain : Greg Grandin, « Facing South : The Liberal Traditions in the Americas », in Alfred W. McCoy, Joseph M. Fradera et Stephen Jacobson (dir.), *Endless Empire : Spain's Retreat, Europe's Eclipse, America's Decline*, Madison, University of Wisconsin Press, 2012, p. 107-121.

2. Olivier Le Cour Grandmaison, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.

3. Bruce Cumings, « The Legacy of Japanese Colonialism in Korea », in Ramon H. Myers et Mark R. Peattie (dir.), *The Japanese Colonial Empire*, op. cit., p. 487.


4. Sur cette question, voir la démonstration de Véronique Dimier, reprise ici, in *Le Discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation (1920-1960)*, Talence, CEAN, « Travaux et documents », 1998.


tannique. Au contraire, suivant une tradition centralisatrice bien française, l'assimilation aurait bousculé l'organisation locale pour promouvoir des chefs aux ordres, dont les pouvoirs auraient été amoindris au profit de l'administrateur.

Il est vrai que la reconnaissance des chefs fut plus marquée dans l'Afrique britannique que dans l'Afrique française : dès le début du ^{xx}^e siècle, les ordonnances de lord Lugard, haut-commissaire au Nigéria, réglementèrent minutieusement le statut et les pouvoirs des chefs, avant d'être copiées dans d'autres territoires. Côté français, non seulement la réglementation était plus vague, mais elle ne fut forgée qu'après la Première Guerre mondiale et progressivement étendue durant l'entre-deux-guerres. Néanmoins, la distinction des deux modèles est contestable, en ce qu'elle repose essentiellement sur une théorisation élaborée dans les métropoles, sur la foi de traditions politiques divergentes. Or partout aux colonies aurait régné « la méthode des faits », pour reprendre l'expression d'Hubert Deschamps, un ancien administrateur fêru de ces questions, devenu historien et enseignant. Selon lui, les Français agirent vis-à-vis des chefs locaux avec pragmatisme, comme les Britanniques ; et ce, « pour les mêmes raisons » : « commodité pour la conquête, facilité pour l'administration, économie »¹.

Cet exemple de la distinction de modèles nationaux d'administration est révélateur du risque que présente l'appréhension de l'État colonial à travers la pensée des contemporains, qu'il s'agisse de leurs théories, de leurs idéaux ou de leurs représentations : l'État colonial peut-il être considéré comme le résultat de conceptions préexistantes ? D'évidence, on

1. Cité par Véronique Dimier, *Le Discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation (1920-1960)*, op. cit., p. 8. Pour un exemple concret du rôle et du statut de chefs locaux dans l'Empire français, voir Michel Naevels, « Le devenir colonial d'une chefferie kanake (Houailou, Nouvelle-Calédonie) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 4, juillet-août 2010, p. 913-943 ; François Zuccarelli, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal. 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 50, 1973, p. 213-238.

ne peut nier tout effet aux facteurs idéologiques et socio-culturels dans l'organisation des États coloniaux ni dans les politiques et les pratiques de leurs agents ; mais il faut toujours veiller à décortiquer la façon dont les conceptions des contemporains se traduisirent en actes, afin d'en mesurer, *in fine*, la portée. Lorsqu'Alice Conklin analyse la façon dont la mission civilisatrice orienta la politique des gouverneurs généraux de l'AOF, elle aboutit à un résultat complexe et non univoque. Elle distingue une évolution dans le temps, avec un fort raidissement au moment de la Première Guerre mondiale¹. L'effet concret de la conception de la colonisation comme une mission civilisatrice ne fut pas constant. En définitive, cette conception ne se traduit pas par une marche graduelle vers un progrès de plus en plus marqué. 

Affinant le rôle joué par les idées dans la configuration de l'État colonial, le sociologue George Steinmetz propose de l'analyser comme résultant d'un « champ de lutte »², c'est-à-dire un champ au sein duquel plusieurs conceptions, portées  différents acteurs, coexistaient et s'affrontaient. L'État colonial est alors considéré comme le résultat de rapports de forces, changeants, entre des acteurs qu'opposaient leurs divergences. Cette notion d'un « champ de lutte » permet de comprendre les débats au sujet de la politique coloniale. En particulier, elle permet de percevoir l'importance du réformisme consubstantiel à la situation coloniale – la volonté de réformer le système colonial fut permanente, au point que l'élaboration de réformes représenta un très large pan de l'activité des fonctionnaires coloniaux. Ainsi, même s'il ne fut totalement aboli qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le régime pénal de l'indigénat, ce régime répressif en vigueur dans l'Empire français, fut constamment dénoncé et maintes fois amendé – entre autres modi-

1. Alice Conklin, *A Mission to Civilize, op. cit.* 

2. George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial », art. cit. Voir aussi son article : « L'écriture du diable. Discours précolonial, posture ethnographique et tensions dans l'administration coloniale allemande des Samoa », in Romain Bertrand et Emmanuelle Saada (dir.), *L'État colonial, Politix*, année 2004, vol. 17, n° 66, p. 49-80.

fications, par exemple, les femmes en furent pleinement exemptées au Dahomey, partiellement dans les autres territoires de l'AOF, dans l'entre-deux-guerres¹. D'où la proposition de Romain Bertrand d'écrire un jour une histoire de la « mauvaise conscience impériale »² qui, elle aussi, joua un rôle dans la définition de la politique coloniale.

La notion de « champ de lutte » recouvre également les divergences entre les groupes sociaux impliqués dans l'entreprise coloniale. Dans le cas allemand, George Steinmetz distingue trois perceptions des peuples colonisés, ancrées dans des milieux différents : la bourgeoisie cultivée, à laquelle George Steinmetz rattache les missionnaires, les auraient perçus comme des objets de savoirs, dans une veine orientaliste qui, si elle n'excluait pas les stéréotypes, n'en était pas moins protectrice ; la noblesse, très présente dans l'armée, en aurait développé une vision martiale, propice à la violence ; la bourgeoisie capitaliste, enfin, les aurait d'abord envisagés comme une force économique³. Le jeu entre ces perceptions est visible au moment du génocide des Hereros, dans l'actuelle Namibie, en 1904. Alors que leur extermination avait été préconisée et mise en œuvre par le général von Trotha, le gouverneur général civil Leutwein opposa à ce génocide un argument économique : « Nous avons besoin des Herero[s] comme vachers, certes en nombre

1. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF et son application : le cas du Dahomey*, Thèse microformée, université Paris 7-Denis Diderot, 2007.

2. Romain Bertrand, « La question des violences impériales : jalons pour une histoire de la "mauvaise conscience impériale" », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 106, avril-juin 2010, p. 127-142.

3. George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial », art. cit. Roland Lardinois propose aussi une analyse des divergences entre les acteurs de la colonisation de l'Inde : « Entre monopole, marché et religion. L'émergence de l'État colonial en Inde. Années 1760-1810 », in George Steinmetz (dir.) *Politiques impérialistes, op. cit.*, p. 91-103. Dans la même veine, auparavant, Jean et John Comaroff s'étaient intéressés aux tensions entre missionnaires, colons et administrateurs en Afrique du Sud : *Of Revelation and Revolution. Colonialism and Consciousness in South Africa*, 2 vol., Chicago, University of Chicago Press, 1991-1997.

réduit, et comme agriculteurs¹. » Les missions chrétiennes protestèrent également.

Finalement, avec la notion de « champ de lutte », George Steinmetz ne cherche pas à contester l'effet concret des conceptions des contemporains². Plus précisément, il cherche moins à contester la portée de ces conceptions qu'à corriger l'image d'un « programme politique uniforme »³ dont l'État colonial serait le résultat. Ainsi permet-il de mieux comprendre la complexité des situations concrètes, la diversité des attitudes possibles, la vigueur des débats qui opposaient les contemporains et que rencontre le chercheur travaillant sur la colonisation en général et l'État colonial en particulier.

1.3. Pour une vision renouvelée : l'État colonial comme « formation »

Considérer l'État colonial dans sa forme institutionnelle et juridique ou comme le produit de facteurs idéologiques et socioculturels revient à le considérer comme une création des colonisateurs. Telle quelle, cette approche est doublement critiquable : d'une part, elle ne tient pas compte des mécanismes concrètement à l'œuvre, sur le terrain, comme si l'État colonial ne résultait que d'une procédure rationnelle et contrôlée par les contemporains chargés de l'organiser et de le servir ; d'autre part, les peuples colonisés sont les grands absents de cette histoire, comme s'ils n'y avaient joué aucun rôle. Cette approche a d'ailleurs suscité l'idée

1. Joël Koteck, « Le génocide des Herero[s], symptôme d'un *Sonderweg* allemand ? », in Annette Becker et Georges Bensoussan (dir), *Violences. Violences de guerre, violences coloniales, violences extrêmes avant la Shoah*, *Revue d'histoire de la Shoah*, n° 189, juillet-décembre 2008, p. 177-198.

2. On lui reproche même de surestimer le poids des représentations voir le compte rendu de son livre *The Devil's Handwriting. Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa and Southwest Africa*, Chicago, Chicago University Press, 2007, par Christophe Charle, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010/1 (n° 57/1), p. 217-219.

3. George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial », art. cit., p. 142.

selon laquelle, dans les territoires anciennement colonisés, devenus le siège d'États-nations par leur accession à l'indépendance, l'État ne fut qu'une « greffe » du colonisateur, qu'il ne fut rien d'autre qu'un « État importé »¹. Les éventuelles organisations étatiques propres aux sociétés locales, avant la conquête, sont ignorées, ou bien suppose-t-on d'emblée, lorsqu'elles existaient, qu'elles furent totalement arasées par l'entreprise coloniale.

Aujourd'hui, quand elle n'est pas considérée comme dépassée, l'approche de l'État colonial comme une projection métropolitaine vers l'outre-mer est, à tout le moins, considérée comme insuffisante pour comprendre ce que fut cet État². Il faut, pour compenser cette conception et en prendre le contre-pied, s'interroger sur le rôle des peuples colonisés. Une telle démarche revient à penser l'État colonial comme une élaboration complexe, résultant d'interactions entre colonisateurs et colonisés, au lieu de le penser comme le produit de l'activité des seules autorités coloniales ou impériales. Si elle répond au principe fondateur des *Subaltern Studies*, cette approche aboutit, dans le domaine de l'histoire de l'État, à une conclusion spécifique : à savoir, sonner en termes de « formation » plutôt qu'en termes de « construction »³. Un récit historique considérant l'État colonial comme le produit d'interactions ne peut, en effet, que restituer le jeu des acteurs multiples qui contribuèrent, volontairement ou inconsciemment, à le façonner ; des acteurs dont les accords ou les conflits, les consensus ou les contradictions confé-

1. Une idée présentée et critiquée par Jean-François Bayart dans *L'Historicité de l'État importé*, *op. cit.*

2. Voir les bilans historiographiques les plus récents : George Steinmetz, « Empire et domination mondiale », art. cit. ; l'« Introduction » de Romain Bertrand et Emmanuelle Saada à *L'État colonial, Politix, op. cit.*, p. 11-13, ainsi que, dans ce même dossier, l'article de Frederick Cooper, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis le début des années 1950 », p. 17-48.

3. La distinction a été élaborée par Bruce Berman et John Lonsdale dans l'« Introduction » et le chapitre 2 de leur livre : *Unhappy Valley. Conflicts in Kenya and Africa*, Oxford-Nairobi-Athens, James Currey-East African Educational Publishers-Ohio University Press, 1992.

rèrent à cette histoire une forte part d'incertitude. Ainsi cet État apparaît-il comme le résultat d'un processus contingent, jamais entièrement maîtrisé.

On peut mettre en valeur, par exemple, le rôle joué par les résistances et les élites locales. La comparaison entre les Philippines sous tutelle américaine et la Malaisie britannique est à ce titre édifiante¹. Les premières connurent d'abord un régime d'assimilation, centralisé, mis en place au tournant des XIX^e et XX^e siècles. Les Américains cherchaient la prétention d'« éduquer » les Philippins pour les faire sortir du « despotisme » régnant alors dans l'archipel, siège d'une aristocratie héréditaire. Or, dans l'entre-deux-guerres, les Philippins finirent par obtenir un régime de protectorat, dans lequel les Américains conservaient plus que trois postes gouvernementaux. Au contraire, en Malaisie, le protectorat initial fut remplacé par un système d'administration directe : les sultans malais furent inféodés au point de devenir de « purs hommes de paille de l'administration britannique »². Selon Daniel P.S. Goh, ces évolutions contrastées tiennent à l'organisation des sociétés locales : elles s'expliquent par les résistances de ces sociétés mais aussi par les opportunités qu'elles offraient aux autorités coloniales, soucieuses de garantir la stabilité des régions concernées, au profit d'enjeux économiques et géopolitiques primordiaux. Aux Philippines, la résistance nationaliste, persistante, fut portée par une élite sociale, hispanisante, qui s'appropriait le langage de la démocratie et à laquelle les Américains offrirent une autonomie croissante. En Malaisie, la résistance vint en grande partie des sociétés secrètes, dont l'implantation était consécutive à la présence chinoise dans cette zone de détroits commerciaux. Face à elles, les Britanniques trouvèrent un appui précieux dans l'aristocratie malaise, prête à intégrer un État colonial pourvoyeur de rentes et de pensions.

1. Daniel P.S. Goh, « Genèse de l'État colonial. Politiques colonisatrices et résistances indigènes (Malaisie britannique et Philippines américaines) », in George Steinmetz, *Politiques impérialistes, op. cit.*, p. 56-73.

2. *Ibid.*, p. 66.

La réintroduction des sociétés colonisées dans l'histoire de l'État colonial implique par ailleurs de prendre en compte les structures en place au moment de la conquête. Une analyse en termes de « formation » suppose en effet de s'intéresser à la transition entre ces structures préexistantes – quel que soit leur degré d'organisation – et l'État colonial. C'est pourquoi, à la suite de leur distinction entre « construction » et « formation », Bruce Berman et John Lonsdale proposent de discerner l'« État de conquête » de l'« État colonial » proprement dit¹. Le premier correspond à la phrase d'instauration de la tutelle coloniale, avant que celle-ci ne réfléchisse à l'installation d'une administration et d'institutions nouvelles. En Afrique de l'Est, ainsi, la première organisation étatique coloniale, bicéphale, voyait coexister l'*Imperial East African Company*, titulaire d'une charte d'administration, et le sultan de Zanzibar, qui, signataire d'un traité de protectorat avec les Britanniques, avait conservé une souveraineté toute théorique. Pendant la conquête du Kenya, lancée en 1890 à partir de cette première implantation, le sultan resta en place mais le protectorat fut placé sous l'autorité du consul-général britannique. Après une quinzaine d'années de conquête militaire violente, le Kenya fut rattaché au *Colonial Office* en 1905². L'Inde connut une évolution similaire. Certaines de ses régions furent d'abord le siège d'une double administration : celle du pouvoir moghol et celle de l'*East India Company*, qui avaient reçu du parlement de très larges prérogatives. Parallèlement à l'expansion militaire, la Couronne britannique mena à leurs dépens une double entreprise de dépossession, conduisant à la proclamation de l'empire des Indes, en 1858 ; la Compagnie comme le pouvoir moghol furent définitivement évincés tandis que les principautés conservèrent leurs propres organisations administratives³. Dans l'Empire français, c'est l'armée

1. Dans *Unhappy Valley*, *op. cit.*

2. *Ibid.*

3. Roland Lardinois, « Entre monopole, marché et religion », art. cit. Pour une vision plus complète, voir Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne, 1480-1950*, Paris, Fayard, 1994. Sur les principautés, voir *infra*.

qui mit sur pied les premiers organes d'administration coloniale, combinés avec des structures locales, avant d'être remplacés par une administration civile. Le cas de l'Algérie, avec ses Bureaux arabes, créés en 1844, en est emblématique¹. Non seulement, dans l'ouest du pays, le tracé de leurs circonscriptions reproduisait celui des circonscriptions de l'État qu'Abd el-Kader, leader de la résistance à la conquête française, avait tenté d'instituer, mais, en outre, les chefs de Bureaux arabes recevaient le concours de tout un personnel local – les cadis, juges musulmans, par exemple, restaient compétents.

Penser l'État colonial comme une formation implique un changement d'approche, en optant pour une perspective sociologique, en s'intéressant aux processus concrets à l'œuvre, sur le terrain. Il s'agit de substituer une sociologie historique de l'État à l'histoire politique et culturelle, l'accent étant mis sur son architecture institutionnelle et juridique ainsi que sur le rôle des conceptions idéologiques et des représentations sociales.

2. L'État colonial au concret

2.1. Un État sous-administré...

L'historiographie est riche de données illustrant de manière marquante la faiblesse de l'État colonial. Celle-ci peut être décrite d'un point de vue spatial, à travers la faible densité du quadrillage administratif des territoires coloniaux, comme d'un point de vue humain : elle est en effet corrélée à l'étroitesse du milieu européen, susceptible d'encadrer les populations locales, ainsi l'île de Java, en 1865, comp-

1. Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993. On trouvera des exemples concrets du réinvestissement de structures locales dans Michel Naepels, « Le devenir colonial d'une chefferie kanake », art. cit. ; François Zuccarelli, « De la chefferie traditionnelle au canton », art. cit.

taut que quelques centaines de fonctionnaires hollandais un millier d'hommes de troupe, pour 12 millions d'habitants¹ ; le Togo allemand, à l'issue de la Première Guerre mondiale, ne comportait que quelques milliers d'Européens pour 1 million d'habitants². À une autre échelle et à une date éloignée de la conquête, en AOF, en 1930, le cercle, circonscription administrative de base, avait une superficie moyenne de 40 000 km² – alors que les départements métropolitains ne s'étendaient guère que sur quelques milliers de km² ; le cercle ne rassemblait pas moins de 400 villages et 200 000 habitants en moyenne, le tout confié à un administrateur³. Dans l'entre-deux-guerres, de même, le *Sudan Political Service* – l'administration coloniale anglaise au Soudan – ne comptait pas plus de 150 agents⁴. Dans l'empire des Indes, après la grande révolte de 1857, les Européens n'étaient que 2 000, pour une population indienne de 200 à 300 millions⁵. Le *district* de base, sous la responsabilité d'un *district magistrate* ou *collector*, était bien plus réduit que le cercle français en Afrique, mais il était tout de même équivalent à un département. L'emprise territoriale de l'administration coloniale était de toute façon limitée par les États princiers, qui couvraient 40 % de la superficie de l'Inde et rassemblaient le quart de sa population. Signataires de traités avec

1. Marieke Bloembergen, « Par peur et sens du devoir. La surveillance policière : un problème inédit pour les autorités coloniales néerlandaises, 1870-1900 », in Vincent Denis et Catherine Denys, *Polices et empires coloniaux, XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 79-94.

2. Joël Glasman, « La troupe de police du Togo allemande. L'ordre colonial entre discours et pratiques (1885-1914) », in Alain Chatriot et Dieter Gosewinkel (dir.), *Politiques et pratiques coloniales dans les empires allemand et français, 1880-1962*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2010, p. 29-50.

3. Emmanuelle Sibeud, « L'administration coloniale », art. cit.

4. Martin Thomas, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley-Los Angeles-Londres, University of California Press, 2008.

5. Peter Burroughs, « Imperial Institutions and the Government of Empire », in Andrew Porter (dir.), *The Oxford History of the British Empire*, vol. III, *The Nineteenth Century*, op. cit., p. 178.

la Grande-Bretagne, ces États – des monarchies absolues – conservaient leurs administrations propres¹.

Saisie à travers le temps, dans le cas de l'Afrique, la légèreté du maillage administratif a été décrite suivant la métaphore d'« îlots de domination »² : des postes d'administration essaimèrent le long des voies de communication au fur et à mesure de leur appropriation ou de leur aménagement, et furent concentrés le long des territoires alliés dans l'entreprise de conquête, afin de les sécuriser³. Le développement de l'administration coloniale fut ensuite limité par le principe du *cheap government* qui, s'il est bien connu dans le cas britannique, guida aussi la politique française en la matière – « une administration aux moindres frais possibles », disait Louis Faidherbe, dont l'action, inspirée de celle de Bugeaud en Algérie, fut fondatrice de l'administration française en Afrique⁴. L'Empire japonais est le seul à échapper à cette règle de la légèreté de l'État colonial. La police, qui en constituait l'armature, y était plus bien plus étoffée et mieux formée que dans les autres empires⁵.

Le déficit des vocations et les lacunes de la formation

1. Voir Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne*, op. cit.

2. L'expression est de Michael Pesek dans *Koloniale Herrschaft in Deutsch-Ostafrika. Expeditionen, Militär und Verwaltung seit 1880*, Frankfurt, Campus, 2006. Voir Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale », in Emmanuel Blanchard (dir.), *Métiers de police en situation coloniale, Crime, histoire & sociétés*, 2011, vol. 15, n° 2, p. 41.

3. Voir aussi David M. Anderson et David Killingray, « Consent, Coercion and Colonial Control : Policing the Empire, 1830-1940 », in David M. Anderson et David Killingray (dir.), *Policing the Empire. Government, Authority and Control, 1830-1940*, Manchester-New York, Manchester University Press, 1991, p. 1-15.

4. Cité par William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, p. 24. Sur Faidherbe, on peut se reporter à Vincent Joly, *Guerres d'Afrique. 130 ans de guerres coloniales. L'expérience française*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

5. Ching-chih Chen, « Police and Community Control Systems in the Empire », in Ramon H. Myers et Mark R. Peattie (dir.), *The Japanese Colonial Empire*, op. cit., p. 213-239.

marquaient en outre l'administration outre-mer, et ce, à tous les échelons de la hiérarchie¹. Les Pays-Bas et la Grande-Bretagne créèrent bien, dès le début du XIX^e siècle, des enseignements spécifiques destinés aux candidats à l'administration en Indonésie et à l'*Indian Civil Service*² – enseignements devenus obligatoires au milieu du XIX^e siècle³. Il s'agit cependant d'exceptions, l'élaboration d'une science de l'administration coloniale et son enseignement étant postérieurs à la Première Guerre mondiale⁴. Dans l'Empire français, l'histoire de l'École nationale de la France d'outre-mer (ENFOM) suit une chronologie similaire : fondée en 1889 sous le nom d'École coloniale, elle s'ajoutait à diverses filières ouvertes au sein de formations supérieures, en sciences politiques ou dans des écoles de commerce⁵. L'ENFOM fut le parent pauvre du ministère des Colonies et connut une phase réduite d'apogée, dans les années 1930. Son recrutement resta ancré au sein des classes moyennes, faute de carrière attractive et d'enthousiasme pour les colonies dans les milieux les plus aisés⁶.

C'est dans ces conditions que les sujets coloniaux furent massivement impliqués dans l'État colonial. Sous des appellations diverses suivant les territoires et les empires, ils en étaient les premiers représentants à l'échelon local. En Nouvelle-Calédonie, par exemple, les chefs intronisés par l'autorité française participèrent aux opérations de délimitation des réserves où furent cantonnés les Kanaks. C'étaient eux, aussi, qui assuraient concrètement la mise en œuvre du

1. Voir, pour l'Empire français, William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre*, op. cit. ; pour l'Empire britannique, Peter Burroughs, « Imperial Institutions and the Government of Empire », art. cit.


2. L'administration civile en Inde.

3. William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre*, op. cit.

4. Voir Véronique Dimier, *Le Discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation (1920-1960)*, op. cit.

5. Voir Pierre Singaravélou, *Professer l'Empire*, op. cit.

6. Armelle Enders, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 40/2, avril-juin 1993, p. 272-288.

travail forcé et le prélèvement de l'impôt de capitation, cet impôt par tête emblématique d'une fiscalité inéquitable¹. En Inde, les Britanniques reconduisirent les *zamindar* (de *zamin*, la « terre »), dans les régions où ils existaient. Ils voyaient dans ces hommes chargés de la collecte d'impôts pour l'Empire moghol, une petite aristocratie rurale susceptible de relayer leur autorité. Pivots de la relation entre l'État et les paysans, avec lesquels ils assuraient le contact, les *zamindar* devinrent de grands propriétaires fonciers et constituèrent une force sociale conservatrice².  Cette fonction de représentation de l'État colonial au quotidien, les sujets coloniaux occupèrent les postes subalternes au sein de la fonction publique, auxquels ils étaient cantonnés pour diverses raisons : non seulement leur faible scolarisation ne leur permettait pas d'atteindre les niveaux requis pour les emplois supérieurs, mais ils y étaient assignés par l'effet des discriminations coloniales, qu'elles soient inscrites ou non dans le droit. Le statut de « sujet français » impliquait ainsi un accès très restreint aux emplois publics³. Dans l'Empire britannique, l'intégration de l'*Indian Civil Service*, par exemple, était concrètement empêchée par le fait que les épreuves finales de recrutement se déroulaient en Angleterre⁴. Il n'en demeure pas moins que ces emplois subalternes représentaient une très large majorité des emplois publics existant aux colonies et que les sujets coloniaux y assumèrent des fonctions fondamentales – celles d'interprète, en particulier⁵. Leur présence dans un domaine

1. Michel Naepels, « Le devenir colonial d'une chefferie kanake », art cité.

2. Pour une étude précise, localisée, voir Pamela G. Price, *Kingship and Political Practice in Colonial India*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996. Pour une approche générale, voir Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne*, op. cit.

3. Voir Yerri Urban, *L'Indigène dans le droit colonial français*, op. cit.

4. Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne*, op. cit. Sur la place des Indiens dans l'administration coloniale britannique, on peut aussi se référer à Peter Burroughs, « Imperial Institutions and the Government of Empire », art. cit.

5. Pour des données générales à l'échelle de l'AOF, voir Emmanuelle Sibaud, « L'administration coloniale », art. cit. On peut aussi se reporter à une étude de cas précise, celle de la Guinée française et du Soudan dans

aussi sensible que celui du maintien de l'ordre témoigne, à la fois, de ce rôle primordial et de cette assignation aux plus bas échelons. À Madagascar, par exemple, la police urbaine – la Sûreté – comptait 76 % de Malgaches, en 1905, cantonnés aux deux premiers rangs de la hiérarchie : agents et brigadiers¹.

Le rôle des sujets coloniaux dans l'exercice de fonctions étatiques était renforcé par l'existence de structures locales, qualifiées d'« indigène » en français ou de « *native* » en anglais : « justice indigène » ou « *Native Courts* », par exemple. Ces structures locales permettaient à l'État colonial de fonctionner sans avoir à former, recruter ni affecter outre-mer un personnel nombreux : seuls deux ou trois magistrats, en moyenne, furent ainsi recrutés chaque année à l'ENFOM, étant donné l'importance de la « justice indigène » en Afrique et à Madagascar jusqu'en 1946². De même, si, en milieu urbain, le maintien de l'ordre fut assuré par des forces organisées le plus souvent sur le modèle métropolitain, en milieu rural, les colonisateurs créèrent des forces *ad hoc*, recrutant plus massivement encore parmi les populations locales. Ils eurent aussi tendance à pérenniser les systèmes antérieurs³. Ce fut le cas à Madagascar où, outre la

les années 1890-1900 : Emily Lynn Osborn, « "Circle of Iron" : African Colonial Employees and the Interpretation of Colonial Rule in French West of Africa », *The Journal of African History*, 2003, vol. 44, n° 1, p. 29-50.

1. Voir Nicolas Courtin, « Du gouvernement royal des Hauts Plateaux à l'État colonial français. L'émergence de dispositifs de polices à Madagascar », in Emmanuel Blanchard (dir.), *Métiers de police en situation coloniale, Crime, histoire & sociétés*, 2011, vol. 15, n° 2, p. 77-95.

2. Armelle Enders, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », art. cit. Pour une vision concrète de la coexistence d'une « justice indigène » et d'une justice coloniale, on peut se référer à Richard Roberts, « Text and Testimony in the Tribunal de Première Instance, Dakar, during the Early Twentieth Century », *The Journal of African History*, 1990, vol. 31, n° 3, p. 447-463 ; ainsi que, dans le cas belge, Anne Cornet, « Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948) », *Afrique & Histoire*, 2009/1, vol. 7, p. 49-73.

3. On trouvera maints exemples dans les publications collectives récentes, en langue française : Vincent Denis et Catherine Denys (dir.), *Polices et empires coloniaux*, *op. cit.* ; Emmanuel Blanchard (dir.), *Ordre colonial*,

Sûreté urbaine, une Garde indigène fut instituée dans l'île, sous l'autorité des administrateurs, placés à la tête des districts coloniaux ; à l'échelon inférieur, les chefs de cantons, nommés dans la continuité des « petits gouverneurs » de l'ancienne royauté malgache, devaient assurer l'ordre¹. Il en est de même, dans l'Empire japonais, où le poids du contrôle étatique, par l'intermédiaire des forces de police, est remarquable en comparaison des autres empires. À Taïwan, par exemple, les chefs de *pao*, la communauté locale de base, conservèrent leurs prérogatives en matière de maintien de l'ordre, et, en 1903, les Japonais intégrèrent les milices existantes, fortes de 130 000 hommes, à la police d'État².

Dans les colonies de peuplement, la présence européenne créait évidemment une situation différente. Étant donné leur nombre, les Européens servirent avant tout de relais, en dépit d'une fiabilité douteuse aux yeux des autorités métropolitaines, avec lesquelles les tensions pouvaient être aiguës – il en fut ainsi avec les Hollandais en Afrique du Sud, les anciens forçats et les migrants libres en Australie ou encore les colons de Nouvelle-Zélande³. Quoi qu'il en soit, c'est de la sorte que ces colonies évoluèrent vers l'autonomie, en franchissant une étape marquante au moment de l'octroi du statut de dominion. Toutes les colonies de peuplement, toutefois, ne divergent pas de la règle voulant que l'autorité coloniale trouve ses relais dans la société colonisée. En Algérie, cas unique de colonie de peuplement dans l'Empire français, la concentration des Européens dans les agglomérations littorales contribua à donner à l'État colo-

Genèses, n° 86, janvier 2012 ; Emmanuel Blanchard (dir.), *Métiers de police en situation coloniale, Crime, histoire & sociétés*, 2011, vol. 15, n° 2. La bibliographie en langue anglaise, vaste, est accessible à travers ces divers dossiers présentant des bilans historiographiques.

1. Nicolas Courtin, « Du gouvernement royal des Hauts Plateaux à l'État colonial français », art. cit.

2. Ching-chih Chen, « Police and Community Control Systems in the Empire », art. cit.

3. Voir Peter Burroughs, « Imperial Institutions and the Government of Empire », art. cit.

nial, dans la majeure partie du pays, les mêmes caractéristiques qu'ailleurs : maillage administratif lâche, avec de vastes communes couvrant des milliers de km², gérées par un administrateur éventuellement secondé d'un adjoint, et, dans ce contexte, rôle primordial des « adjoints indigènes », à l'échelon du *douar* (village), sur tous les domaines¹.

2.2... et coercitif

La faiblesse du maillage administratif avait pour corollaire l'isolement de l'administrateur placé à la tête de chaque circonscription. Cet isolement était renforcé par l'éloignement de l'échelon administratif supérieur et la lenteur des communications, liée au sous-équipement des colonies en voies routières et ferroviaires, ou encore en réseau télégraphique. Patent à l'intérieur des territoires coloniaux, cet isolement touchait tous les niveaux de l'administration, jusqu'au plus élevé : le despotisme ou l'originalité de certains gouverneurs généraux trouvait un facteur propice dans la distance avec la métropole². Loin d'être considéré comme une lacune à corriger, dans la mesure où tout État doit exercer un contrôle sur ses agents, l'isolement des administrateurs était assumé. L'immense latitude qu'il leur conférait était pensée comme une souplesse dans le gouvernement quotidien des peuples colonisés. La défiance à l'égard des instructions venues du sommet de l'État, censées ignorer les

1. Voir Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991 ; Christine Mussard, « La commune mixte, espace d'une rencontre ? », in Abderrahmane Bouchene, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari-Tengour et Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Paris-Alger, La Découverte-Barzakh, 2012, p. 278-281.

2. Voir les exemples présentés, dans le cas allemand, par George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial », art. cit. ; dans le cas britannique, par Peter Burroughs, « Imperial Institutions and the Government of Empire », art. cit., ainsi que, pour l'Inde, par Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne, op. cit.* Pour l'Empire français, voir Jean Frémigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1993, n° 32-33, p. 27-35.

réalités locales, était de mise – elle était revendiquée par les administrateurs, voire prônée par les plus hauts responsables eux-mêmes, au nom du primat du terrain. C'est dans ces conditions que les administrateurs coloniaux participèrent largement à l'élaboration d'une ethnographie propre à servir la domination, en étudiant les langues, la religion, les pratiques culturelles ou encore l'organisation sociale de leurs administrés : ces connaissances étaient considérées comme nécessaires à leur gouvernement quotidien et, en particulier, au recrutement d'intermédiaires servant de relais à l'autorité coloniale¹. Les qualités requises pour l'exercice de la fonction d'administrateur, lisibles dans les ouvrages de la bibliothèque coloniale traitant de cette question ou dans les profils dressés pour les recrutements, brossent alors le portrait caricatural d'un homme doué de l'esprit d'initiative, de la faculté de réagir promptement mais judicieusement aux circonstances, d'une forte capacité d'adaptation au milieu local². Ainsi l'administrateur devint-il une figure haute en couleur de l'imaginaire colonial³.

L'isolement des responsables placés aux divers échelons de l'administration s'accompagnait de l'octroi de très larges pouvoirs. Il s'agissait de leur donner légalement les moyens d'agir. Les gouverneurs généraux de l'Empire français pouvaient, par exemple, déclarer l'état de siège. Jean Frémigacci n'hésite pas à les comparer à des « monarques », en raison de leur rôle joué dans la législation coloniale : non seulement ils élaboraient les textes juridiques signés en métropole, mais ils étaient la principale source de la règle-

1. Pour un exemple d'administrateur devenu ethnographe, voir Jean-Loup Amselle et Emmanuelle Sibeud (dir.), *Maurice Delafosse. Entre orientalisme et ethnographie : itinéraire d'un africaniste (1870-1926)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1998.

2. Sur cet aspect, voir Véronique Dimier, *Le Discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux-guerres à la décolonisation (1920-1960)*, op. cit. ; Armelle Enders, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », art. cit.

3. Voir Emmanuelle Sibeud, « L'administration coloniale », art. cit.

mentation, notamment par les arrêtés qu'ils avaient le pouvoir de rédiger et de faire appliquer¹. En Inde, de même, le titre de « vice-roi » rend bien compte du rang et de l'autonomie du gouverneur britannique, dont le Conseil exécutif était l'équivalent d'un véritable ministère². Dans l'administration territoriale, le champ d'action des administrateurs et de leurs adjoints ou de leurs relais locaux couvrait une très vaste étendue : de l'établissement des outils de l'encadrement étatique – recensement, état-civil, par exemple – à la mise en œuvre des politiques coloniales, comme les politiques sanitaires, en passant par le contrôle des déplacements – et ce, à une échelle individuelle comme à une échelle collective, avec le contrôle des nomades, la surveillance des peuples colonisés constituait aussi un large pan de leurs activités³.

Dans ce contexte d'isolement géographique, de souplesse revendiquée et de larges prérogatives, le gouvernement des populations en situation coloniale inclut d'emblée des pratiques qui, ailleurs, auraient constitué des excès intolérables – en métropole, d'ailleurs, certains les dénonçaient comme des abus⁴. Au Congo belge, les autorités coloniales réglementèrent l'usage de la chicote (fouet en cuir) se contentant de diminuer le nombre maximum de coups autorisés : 50 en 1906, au lieu des 100 en vigueur, pour finir à 4 en 1951⁵. Dans l'Empire français, le fameux « code de l'indigénat » est devenu emblématique d'une punition coloniale déro-

1. Jean Frémigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », art. cit.

2. Voir Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne*, op. cit.

3. Sur la surveillance, voir Martin Thomas, *Empires of Intelligence*, op. cit.

4. On pense à des organisations comme le Comité de protection et de défense des indigènes, avant 1914, ou la Ligue des droits de l'homme (LDH). Voir Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74 ; Laure Blévis, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des "indigènes" algériens pendant l'entre-deux-guerres », in *La cause du droit*, *Politix*, 2003/2, vol. 16, n° 62, p. 39-64.

5. Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

geant aux principes du droit commun. Désignant en réalité le régime pénal de l'indigénat, cette expression à connotation péjorative hit tout particulièrement les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Ces pouvoirs leur permettait d'infliger des amendes ou des peines de prison, sans aucune forme d'instruction ni de procès, en répression d'une liste d'infractions spéciales. Au Ruanda-Urundi, sous domination belge, où existait aussi une telle répression administrative celle-ci dépassait le recours à la justice : de 1930 à 1948, les peines imposées par les administrateurs représentèrent 65 % du total des peines infligées à des « indigènes » contre 35 % de peines prononcées par des tribunaux¹.


L'historiographie la plus récente insiste en outre sur le fait que l'exercice quotidien de l'autorité, dans les territoires coloniaux, outrepassait largement les limites imposées par les textes. Gregory Mann a démontré qu'en AOF, où les administrateurs de cercle disposaient des pouvoirs disciplinaires, les pratiques répressives incluaient d'ordinaire des châtements corporels et des formes d'humiliation publique² – il en est de même au Ruanda-Urundi où l'enchaînement, les coups de fouet et l'entrave par des menottes faisaient partie des pratiques punitives des administrateurs³. Sur le fondement des études portant sur l'Empire britannique, l'historienne Taylor C. Sherman propose quant à elle la notion de « réseau coercitif » pour mieux rendre compte de l'exercice de la contrainte coloniale : toutes les pratiques des agents, légales ou non, auraient fonctionné en « réseau » pour contribuer au maintien de la domination coloniale, les administrateurs en jouant et les maniant au gré des besoins de leur autorité⁴.

1. Anne Cornet, « Punir l'indigène », *op. cit.*

2. Gregory Mann, « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *Journal of African History*, 2009/50, p. 331-353.

3. Anne Cornet, « Punir l'indigène », *op. cit.*

4. Taylor C. Sherman, « Tensions of Colonial Punishment : Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, 2009, vol. 7, n° 3, p. 659-677. Elle développe cette notion dans son livre, *State Violence and Punishment in India*, Londres, Routledge, 2009.

En creux, les motifs de punition donnent à voir les fonctions essentielles de l'État colonial. Ils mettent en évidence, en particulier, son rôle économique. La fiscalité, ressource fondamentale des budgets coloniaux, figure ainsi au premier rang de ses missions¹. En AOF, les peines infligées par les administrateurs flambaient en période de crise, lorsque la conjoncture contrariait la levée de l'impôt – ce fut le cas dans les années 1930². Au-delà du domaine fiscal, les agents de l'État colonial intervenaient dans les réquisitions pour le travail forcé mais aussi pour faire respecter toutes les réglementations : lois forestières et foncières, politiques agricoles, interdits pesant sur la main d'œuvre... Algérie, par exemple, le non-respect des décisions foncières – labourer une terre confisquée, par exemple – était constitutif d'une infraction punissable par les administrateurs, tandis que, au Dahomey, ces derniers sanctionnaient les manquements à la réglementation de la production d'huile de palme³ ; au Ruanda-Urundi, les administrateurs avaient le pouvoir de punir les réticences à la culture du café et du manioc, imposée par les autorités belges, mais aussi les ruptures de « contrat de travail entre maîtres civilisés et travailleurs indigènes »⁴. L'analyse du rapport entre les violences des agents de l'État colonial et le développement économique des territoires outre-mer constitue d'ailleurs une nouveauté dans l'historiographie de l'État colonial⁵.

L'exercice de la coercition dépassait cependant le cercle des agents de l'État. George Steinmetz définit le « champ du pouvoir colonial » comme un « espace regroupant les

1. L'importance des rentrées fiscales en Inde, par exemple, est détaillée dans Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne, op. cit.* ; sur la fiscalité coloniale, voir Isabelle Surun (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des Empires, op. cit.*

2. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF et son application, op. cit.*

3. *Ibid.*

4. Anne Cornet, « Punir l'indigène », *op. cit.*

5. C'est toute la démonstration de Martin Thomas dans son dernier ouvrage, *Violence and Colonial Order : Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

agents européens non officiels tels que les missionnaires, les colons et les planteurs »¹. Dans le cadre typiquement colonial des plantations, en effet, les relations entre maître et travailleurs relèvent bien de l'exercice d'un pouvoir colonial, au sens où il était celui d'une minorité dominante sur une majorité infériorisée – et ce, avec une « coloration raciale » pour reprendre l'expression de Georges Balandier². Ces relations de pouvoir pouvaient prendre la forme du paternalisme, quand elles n'empruntaient pas les formes les plus brutales – les violences des Européens chargés de l'encadrement et de la discipline des ouvriers dans les plantations de thé en Inde, par exemple, ont posé le problème de leur sanction judiciaire. Le maintien de l'ordre lui-même n'était que partiellement étatisé. L'existence de milices ou leur convocation dans des circonstances de crise est ainsi une des caractéristiques de ce maintien de l'ordre en situation coloniale⁴. C'est en cela que l'État colonial déroge au critère du monopole de la violence par des institutions publiques permanentes, élément central dans la définition weberienne de l'État⁵.

2.3. Une comparaison possible : l'État moderne ?

Procédant par comparaison avec l'État métropolitain pour mieux caractériser l'État colonial, l'historiographie

1. George Steinmetz, « Le champ de l'État colonial », art. cit.

2. Georges Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol. 11, p. 73.

3. Elisabeth Kolsky, « Codification and the Rule of Colonial Difference : Criminal Procedure in British India », *Law and History Review*, automne 2005, vol. 23, n° 3, p. 631-683. Sur le paternalisme, se reporter à Charles van Onselen, « Paternalisme et violence dans les fermes du Transvaal de 1900 à 1950 », *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, vol. 47, n° 1, 1992, p. 5-34.

4. On peut se référer à l'exemple des milices de planteurs à Java : Marieke Blombergen, « Par peur et sens du devoir », art. cit. Sur la formation de milices en contexte de crise : Jean-Pierre Peyroulou, *Guelma, 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Paris, La Découverte, 2009.

5. Voir *supra*.

propose, dans les cas français et britannique, une analogie avec l'État moderne. Celle-ci repose sur une évidence : à savoir, le décalage entre les structures étatiques coloniales et métropolitaines au même moment – aux colonies, avec cet État sous-administré et coercitif, la III^e République française est ainsi prise en flagrant délit de contradiction avec ses propres principes.

Défendant l'analogie avec l'État de l'Ancien Régime, Jean Frémigacci souligne la parenté « des structures politiques »¹ de l'État colonial avec ce premier – c'est à ce titre qu'il compare les gouverneurs généraux à des « monarques »². Il repère également une « articulation État-société »³ identique, à travers trois traits fondamentaux : faiblesse des effectifs de l'administration, manque de moyens financiers et matériels, coupure avec les populations paysannes constituant l'essentiel des administrés. Enfin, il compare la rigidité des divisions dans les sociétés coloniales et d'Ancien Régime : les sociétés coloniales ressembleraient aux sociétés d'ordres, en raison de la catégorisation et de la hiérarchisation des groupes les composant. La discrimination entre les sujets et les citoyens se doublait effectivement d'une division à tous les points de vue, plaçant colonisateurs et colonisés de part et d'autre d'un rapport de domination⁴. Non seulement cette division était structurante de l'État colonial, la fiscalité, la justice, la police, etc., s'exerçant de façon différenciée sur les uns et sur les autres, mais le maintien de la distance et de la différence faisait partie intégrante des missions de cet État – les réglementations de la prostitution,

1. Jean Frémigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », art. cit., p. 31.

2. Voir *supra*.

3. Jean Frémigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », art. cit., p. 31.

4. Sur la division sujet/citoyen : Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 4-24. Sur la division fondamentale de la société coloniale : Georges Balandier, *La situation coloniale : approche théorique* », art. cit.

lieu d'un potentiel brouillage des frontières, en témoignent notamment¹.

L'historiographie britannique, quant à elle, a transposé à la situation coloniale le modèle de développement de l'État métropolitain : celui de l'État militaro-fiscal. Suivant ce modèle, la croissance et l'organisation de l'État britannique à la période moderne sont à réinscrire dans le contexte des guerres qui la marquèrent durablement. Celles-ci nécessitant un énorme effort matériel et humain, l'État dut accroître ses ressources financières ; d'où sa caractérisation à travers ces deux fonctions essentielles : l'État était alors, d'abord et avant tout, un appareil militaire et fiscal. Un État militaro-fiscal, donc, que l'impérialisme aurait prolongé outre-mer². À ce premier lien entre État moderne et État colonial s'ajoute, dans le prolongement de la réflexion de Jean Frémigacci, l'analyse des relations État-société. Quant au constat que, en Angleterre, à la période moderne, les révoltes causées par le prélèvement des impôts furent somme toute limitées au regard de la pression exercée, les historiens britanniques concluent à la connivence des élites locales qui, chargées du prélèvement, y étaient intéressées. Or, pour Michael Braddick, les élites coloniales peuvent être considérées comme les élites anglaises, soumises à la pression étatique mais trouvant le moyen de négocier leur maintien grâce à leur collaboration avec l'autorité publique : « Les élites coloniales comme les élites locales étaient formées et assurées dans leurs positions en liaison avec les pou-

1. Le Vietnam en offre un très bon exemple : Isabelle Tracol-Huynh, « Encadrer la sexualité au Viêt-Nam colonial : police des mœurs et réglementation de la prostitution (des années 1870 à la fin des années 1930) », in Emmanuel Blanchard (dir.) *Ordre colonial, op. cit.*, p. 55-77. On peut aussi se reporter à l'exemple de l'administration de la police au Congo belge : Lauro Amandine, « Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945) », *Métiers de police en situation coloniale, Crime, histoire & sociétés, op. cit.*, p. 97-122.

2. C'est l'analyse de Peter J. Cain et Anthony G. Hopkins dans *British Imperialism*, 2 vol., Londres-New York, Longman, 1993.

voirs légaux et politiques qu'elles exerçaient sous l'autorité de la Couronne¹. »

Cette comparaison avec l'État moderne dit bien la difficulté de penser l'État colonial en dehors de toute référence métropolitaine, surtout que l'historiographie relative à l'État métropolitain constitue un socle solide sur lequel se fonder. Cette comparaison reste cependant encore très prisonnière des cadres nationaux. Elle ne permet pas de progresser dans la modélisation d'un « État colonial », dont les caractéristiques seraient valables quel que soit l'empire considéré – à moins d'admettre l'existence d'« États coloniaux » au pluriel². Dans le cas français comme dans le cas britannique, cependant, la question de l'adhésion des sujets coloniaux à l'État apparaît comme la question fondamentale. Elle demeure l'une des questions polémiques de l'historiographie.

3. Un État qui fait polémique

3.1. L'État colonial d'un point de vue subalterne : limites de l'État, limites de la domination ?

D'un point de vue concret, la sous-administration constituait d'évidence une limite forte à l'autorité des agents de l'État colonial. Le phénomène du banditisme rural, qui prospérait dans des campagnes désorganisées par la colonisation – dépossession foncière au premier chef –, le manifestait particulièrement. Outre qu'il constituait une résistance de fait à l'autorité, il témoignait de la marge de manœuvre que se ménageaient des acteurs de la société locale cherchant à se

1. Pour un aperçu très synthétique de la question de l'État militaire-fiscal, se reporter à Michael Braddick, « Réflexions sur l'État en Angleterre (xvi^e-xviii^e siècles) », *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, janvier-mars 2005, cité p. 40.

2. C'est l'une des conclusions de Jean-François Bayart et Romain Bertrand dans « De quel "legs" colonial parle-t-on ? », *Esprit*, décembre 2006, p. 134-160.

soustraire à l'emprise de l'État. En Algérie, notamment, les bandits servirent d'hommes de main aux populations locales, qui perpétuaient par leur entremise le système de « vengeance légitime »¹ lavant les affronts subis, au lieu de s'en remettre au système judiciaire mis en place par les Français ; ces derniers étaient réduits à l'impuissance face aux multiples affaires qu'ils percevaient comme des sources de désordre, mais dont ils n'arrivaient pas à saisir les tenants et les aboutissants. De manière analogue, à Java, par exemple, les *jago*, ces puissants criminels craints et admirés, furent utilisés par les chefs de village pour maintenir l'ordre, au point que les autorités néerlandaises durent réorganiser la police coloniale pour les contrecarrer². Ainsi les travaux relatifs à la criminalité rurale illustrent-ils l'idée d'une *agency* des colonisés, cette capacité d'initiative leur appartenant en propre, y compris sous le régime de la domination coloniale³.

Au-delà des phénomènes de banditisme ou plus largement de criminalité, les limites concrètes de l'autorité coloniale se repèrent dans des formes de résistance peu visibles mais d'importance aux yeux des agents de l'État qui y étaient confrontés ; des formes de résistance relevant d'un « texte caché », selon l'expression de James C. Scott⁴. Spécialiste

1. Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001, p. 215.

2. Henke Schulte Nordholt et Margreet van Till, « Colonial Criminals in Java, 1870-1910 », in Vincente L. Rafael (dir.), *Figures of Criminality in Indonesia, Philippines and Colonial Vietnam*, Ithaca, Cornell University Press, 1999, p. 47-69. Dans le même ouvrage, Peter Zinoman présente le cas du Vietnam : « The History of the Modern Prison and the Case of Indochina », p. 152-174. On peut aussi se reporter au banditisme rural en Inde, abordé dans Claude Markovits (dir.), *Histoire de l'Inde moderne, op. cit.*

3. Pour une introduction à cette notion, forgée dans le renouvellement des études de la colonisation par l'école des *Subaltern Studies*, on peut consulter : Mamadou Diouf, *L'Historiographie indienne en débats. Colonialisme, nationalisme et sociétés*, Paris, Karthala, 1999 ; Marie-Claude Smouts, *La Situation postcoloniale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2007.

4. James C. Scott, *La Domination et les Arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris, Amsterdam, 2008 (trad. fr.). Ainsi

des paysanneries en Asie du Sud-Est, James C. Scott désigne ainsi une multitude d'attitudes quotidiennes – moquerie, irrévérence, sournoiserie, silence obstiné – par lesquelles des sociétés paysannes expriment implicitement leur défiance à l'autorité. Il s'agit cependant d'attitudes non revendiquées comme telles et qui restent « cachées » dans le discours tenu aux interlocuteurs dominants. Non spécifique aux sociétés coloniales, l'analyse de James C. Scott s'y applique cependant parfaitement¹.

L'affirmation de l'existence d'un « domaine autonome »² subalterne, tendance forte de l'historiographie récente, est aussi soulignée dans des travaux relatifs aux conceptions du pouvoir persistant dans les sociétés colonisées. Prenant pour objet le pouvoir, dans ses dimensions immatérielles, et non l'État au concret, ces travaux mettent en évidence la pérennité de symboles d'autorité dans la société locale, le respect permanent inspiré par des acteurs tirant leur statut d'une position dans un ordre social étranger à l'ordre colonial – une position dans une confrérie, par exemple – ou encore la continuité de pratiques mystiques témoignant de la référence à un ordre invisible échappant à la connaissance du colonisateur. D'autres visions du monde émergent alors, susceptibles de fournir une alternative au récit colonial et dans lesquelles le colonisateur n'occupe pas de place prééminente³.

De telles considérations pourraient sembler éloignées

que, du même auteur : *Zomia. Ou l'art de ne pas être gouverné*, Paris, Le Seuil, 2013 (trad. fr.).

1. Il cite d'ailleurs le témoignage de George Orwell, qui exerça des fonctions de maintien de l'ordre en Birmanie, à l'appui de sa démonstration (p. 28-30). On trouvera un autre récit de l'hostilité à l'égard des représentants de l'ordre colonial, se manifestant notamment par le silence obstiné opposé à toute enquête, dans Jean-Jacques Tatin-Gourier, *La France coloniale à l'assaut de la Chine. Journal de l'adjudant François Morlat en Indochine et en Chine*, Paris, Le Manuscrit, 2012, p. 193-194.

2. Voir l'introduction de Romain Bertrand et Emmanuelle Saada dans *L'État colonial*, *op. cit.*

3. Margaret Wiener propose ainsi une relecture de la conquête de Bali par les Hollandais, au début du *xx^e* siècle : *Visible and Invisible Realms*.

de la question de l'État colonial, sauf que, précisément, l'exercice du pouvoir est fondé sur « l'intériorisation subjective de ses acteurs »¹. Or cette « intériorisation subjective » se mesure à l'aune des représentations du pouvoir et des pratiques sociales y afférant : Quel est l'imaginaire du pouvoir ? Quels en sont les attributs ? Quelles sont les techniques de gouvernement en vigueur ? Les tutelles coloniales eurent elles-mêmes conscience de la nécessité de s'inscrire dans des cadres préexistants pour asseoir leur légitimité et consolider, par conséquent, l'autorité des agents de l'État. Ainsi s'explique leur récupération, par exemple, de titres, d'insignes ou de parures locales : port de la chéchia dans les régiments de tirailleurs, du fez par les gardes-cerclés, du turban dans l'armée des Indes². Étudiant précisément deux États du sud de l'Inde, Pamela G. Price met aussi en évidence les cérémonies religieuses périodiques, qui paraient les princes exerçant les fonctions de *zamindar* d'un pouvoir de source divine³. Ces stratégies ont donné lieu à des analyses en termes d'« invention de la tradition »⁴. L'entreprise coloniale ne peut en effet se résumer à une simple reproduction de pratiques supposées préexistantes. Quand elles n'étaient pas en grande partie imaginaires, les « traditions » invoquées sortaient en réalité modifiées du processus allant du recueil d'informations auprès des sociétés locales jusqu'à leur formalisation et leur usage au profit de l'autorité coloniale. C'est ainsi que, en cherchant à connaître les « traditions » locales

Power, Magic, and Colonial Conquest in Bali, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 1995.

1. Jean-François Bayart, *L'Historicité de l'État importé*, op. cit., p. 39.

2. Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale », art. cit.

3. Pamela G. Price, *Kingship and Political Practice in Colonial India*, op. cit.

4. Une notion qui, comme celle du « texte caché » de James C. Scott, n'est pas propre à l'État colonial. Voir Eric Hobsbawm et Terence Ranger (dir.), *L'Invention de la tradition*, Paris, Amsterdam, 2006 (trad. fr.). En particulier, pour le domaine colonial, voir Bernard S. Cohn, « Représenter l'autorité dans l'Inde victorienne », p. 177-223 ; Terence Ranger « L'invention de la tradition en Afrique à l'époque coloniale », p. 225-278

en vue de les réemployer, les autorités coloniales en auraient suscité, en réalité, la transformation avant de les rigidifier, en instituant, par exemple, des cérémonies ritualisées ou en codifiant un droit coutumier fluctuant. Aujourd'hui, l'historiographie insiste sur la participation des sujets coloniaux à ce processus d'« invention » et invite à les replacer dans un temps long dépassant le moment colonial afin de les restituer dans toute leur historicité – il s'agit de les envisager au long cours, non comme un pur produit de la colonisation, mais comme des constructions parfois antérieures et sans cesse remodelées, le moment colonial ne constituant *in fine* qu'une étape dans leur évolution¹.

Quoi qu'il en soit, ce sont bien les limites de la domination que fait apparaître l'examen de l'État colonial dans ses terminaisons locales, d'un point de vue subalterne : limites concrètes nées de la sous-administration mais aussi limites symboliques et déficit de légitimité. La domination coloniale paraît ainsi moins pesante que lorsqu'elle est envisagée du point de vue des pratiques coercitives des agents de l'État colonial. D'où l'alternative suivante : celui-ci peut-il être considéré comme un État faible, étant donné ses limites, ou un État fort, étant donné la coercition exercée par ses agents ? Les deux, en réalité, n'ont rien de contradictoire. Car la coercition naît, précisément, des limites perçues par les agents de l'autorité coloniale – c'est bien parce qu'ils éprouvaient les limites de leur autorité ainsi que celles de l'incorporation de l'ordre colonial par leurs administrés que les agents de l'État étaient dotés des pouvoirs les plus forts et qu'ils recouraient à la coercition². Ainsi peut s'expliquer, aussi, le caractère spectaculaire des violences coloniales, au

1. Voir Thomas Spear, « Neo-Traditionnalism and the Limits of Invention in British Colonial Africa », *The Journal of African History*, 2003, vol. 44, n° 1, p. 3-27 ; Vincent Foucher et Étienne Smith, « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale et stratégique*, 2011/1, n° 81, p. 30-43.

2. On trouvera un exemple concret de l'exercice de la coercition comme palliatif de la sous-administration dans l'étude de cas présentée dans le premier chapitre de Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans*

service d'une exemplarité propre à manifester l'étendue des pouvoirs de l'administrateur¹.

L'historiographie est aujourd'hui animée par de vifs débats à ce sujet. Ils portent précisément sur le rapport entre coercition et hégémonie en situation coloniale ; une question étroitement liée à celle de la transmission de l'État.

3.2. *Un sujet épineux entre tous : la transmission de l'État colonial*

Pour Ranajit Guha, la coercition vient compenser un déficit d'hégémonie². Celle-ci se définit, selon Antonio Gramsci, comme la « construction négociée d'un consensus idéologique et politique qui associe groupes dominants et dominés »³. Les auteurs partageant la thèse de Guha insistent sur le fait que les autorités coloniales ne cherchèrent pas à gagner l'adhésion des peuples colonisés, pas plus qu'elles ne mirent en œuvre, de fait, des politiques susceptibles d'avoir un effet d'incorporation de l'ordre colonial – en atteste l'historiographie sur le maintien de l'ordre, qui note l'absence, aux colonies, d'un maintien de l'ordre par consentement⁴. Les colonies n'auraient donc pas connu de processus similaire à celui décrit par Michel Foucault pour l'Occident. En Europe, en effet, se serait développé, selon la pensée foucauldienne, un ensemble d'« appareils dis-

l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence, Paris, Odile Jacob, 2012.


1. Sur les violences coloniales, voir la mise au point faite dans Isabelle Surun (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des Empires*, op. cit.

2. Ranajit Guha, *Dominance without Hegemony. History and Power in Colonial India*, Cambridge-Londres, Harvard University Press, 1997.

3. Cité par Isabelle Merle, « Les *Subaltern Studies*. Retour sur les principes fondateurs d'un projet historiographique de l'Inde coloniale », *Genèses*, n° 56, septembre 2004, p. 139.

4. Voir les publications collectives récentes, déjà citées : Vincent Denis et Catherine Denys (dir.), *Polices et empires coloniaux*, op. cit. ; Emmanuel Blanchard (dir.), *Ordre colonial*, op. cit. ; id., *Métiers de police en situation coloniale*, op. cit.

ciplinaires »¹, au cours du XIX^e siècle : il s'agit d'institutions contribuant à « discipliner » le corps social, en inculquant à ses membres les normes de l'ordre établi ; ainsi les rapports de pouvoir purent-ils reposer sur le consensus. Jouèrent ce rôle, outre l'école et l'armée, les usines ou encore les hôpitaux dont l'organisation repose sur une maîtrise du temps et une régulation des comportements, impliquant l'incorporation de règles de vie collective.

La thèse de Ranajit Guha  discutée. Elle l'est d'abord au titre de la faiblesse des États coloniaux, qui n'auraient pas eu les moyens de ne régner que par la coercition². Elle l'est ensuite au motif que les autorités coloniales eurent bien des politiques tendant à produire des effets d'hégémonie. Ainsi Romain Bertrand repère-t-il, dans l'histoire longue de l'État à Java, une période d'« offensive hégémonique », au début du XX^e siècle, marquée par toute une série de transformations allant dans ce sens et touchant à des domaines très divers : développement du capitalisme libéral, du système éducatif, de services d'hygiène publique, d'institutions locales permettant de coopter les élites³, etc. Jean-François Bayart invoque également l'école, la justice, les prisons, l'armée, les forces de l'ordre – composées en majorité de sujets coloniaux – comme des lieux d'apprentissage de l'ordre public et de l'autorité de l'État⁴. C'est ainsi qu'il a forgé la notion de « transactions hégémoniques » : cette notion suppose que, non seulement des processus d'hégémonie furent bien à l'œuvre pendant la période coloniale, mais que ces processus furent l'objet d'une réappropriation locale ; ainsi,

1. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

2. Comme l'affirme Frederick Cooper dans « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis le début des années 1950 », art. cit.

3. Voir le chapitre 6 du livre de Romain Bertrand : *État colonial, noblesse et nationalisme à Java*, Paris, Karthala, 2005.

4. Jean-François Bayart, « Les chemins de traverse de l'hégémonie coloniale en Afrique de l'Ouest francophone : anciens esclaves, anciens combattants, nouveaux musulmans », *Politique africaine*, mars 2007, n° 105, p. 201-240.

que non seulement ils existèrent mais qu'ils pénétrèrent la société colonisée au point que certains de ses acteurs s'en saisirent. C'est de la sorte que la question de l'hégémonie est mise en relation avec celle de la transmission de l'État colonial : les processus d'hégémonie qui auraient existé pendant la période coloniale se seraient pérennisés au-delà des indépendances, par le biais des acteurs qu'ils auraient touchés et qui les auraient réinvestis au profit du nouvel État souverain.

Cette discussion ne pose pas comme alternative tranchée l'existence – ou non – de la coercition et de l'hégémonie. Toutes deux existèrent et concoururent ensemble à la domination coloniale. Le débat porte en fait sur l'évaluation de leurs rôles respectifs dans la domination. Pour Jean-François Bayart et Romain Bertrand, en effet, la domination coloniale fut « une domination suscitant l'obéissance et l'adhésion, autant qu'un régime de force fondé sur la crainte »¹. Ici, s'exprime le désaccord de fond avec Ranajit Guha².

L'historiographie ne se contente pas de questionner l'héritage de l'État colonial dans les sociétés colonisées. Elle interroge également les mécanismes de transmission de cet État vers l'État métropolitain. Dans le contexte français, cette question de la transmission de l'État colonial a jailli de l'évolution de l'argumentaire antiraciste. A récemment émergé, en effet, une réponse au racisme qui insiste sur la reconnaissance de minorités et qui met en débat l'accent mis sur la « question sociale » dans l'analyse des discriminations, au profit d'une « question raciale » qui aurait été sous-estimée³. C'est toute la longue durée de la colonisation française qui est alors mobilisée comme source des

1. Jean-François Bayart et Romain Bertrand, « De quel “legs” colonial parle-t-on ? », art. cit.

2. Ranajit Guha, *Dominance without Hegemony*, op. cit.

3. Voir notamment Didier Fassin et Éric Fassin, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006. Voir aussi la discussion entre Pap N'Diaye et Philippe Rygiel dans *Le Mouvement Social* : « Pour une histoire des populations noires en France. Préalables théoriques », n° 213, octobre-décembre 2005, p. 91-108 ;

maux contemporains¹. Le débat public s'étant ainsi emparé du fait colonial, érigé en source de pratiques actuelles, un lien de continuité a été tissé entre les pratiques répressives coloniales et les pratiques d'encadrement de l'immigration dans l'ex-métropole, en particulier².

Si elle est ainsi posée en hors-champ de la période coloniale, puisqu'il s'agit ici de s'interroger sur l'héritage de l'État colonial après les indépendances, la question de la transmission de l'État colonial en métropole a aussi été posée pour la période coloniale elle-même. L'attention s'est focalisée sur la violence : que doivent les violences extrêmes que l'Europe connut au XX^e siècle à la situation coloniale ? C'est bien sûr le cas allemand qui a suscité la plus grande attention dans l'historiographie. À la suite d'Hannah Arendt, en effet, un lien a été établi entre les massacres coloniaux et l'entreprise génocidaire nazie : tous reposent sur une conception raciale et hiérarchisée de l'humanité. Les violences coloniales, antérieures au génocide des juifs par les nazis, peuvent alors être considérées comme « l'archéologie de la pensée génocidaire »³. Un lien est également postulé à travers le parcours de certains acteurs, des territoires

« Histoire des populations noires ou histoire des rapports sociaux de race ? », n° 215, avril-juin 2006, p. 81-86.

1. Un argumentaire développé en particulier par le mouvement des « Indigènes de la République ». Se reporter à l'article « À propos des indigènes de la République », *Mouvements*, 4/2005, n° 41, p. 112-126.

2. Abordent cette question, en particulier : Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005 ; *La Colonie rapatriée, Politix*, vol. 19, n° 76, 2006. Pour un exemple précis, celui de la carrière de Maurice Papon en poste au Maroc et en Algérie avant d'être préfet de police de Paris, voir : Jim House et Neil MacMaster, *Paris 1961. Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Paris, Tallandier, 2008. Pour un bilan synthétique et très large, voir : Romain Bertrand « Histoires d'empires. La question des "continuités du colonial" au prisme de l'histoire impériale comparée », in Pierre Robert Baduel (dir.), *Chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain*, Paris-Tunis, Karthala-IRMC, 2009, p. 537-562.

3. Jürgen Zimmerer, « Holocauste et colonialisme. Contributions à une archéologie de la pensée génocidaire », in Annette Becker et Georges Bensoussan (dir.), *Violences, op. cit.*, p. 213-246.



coloniaux avant 1914 aux cercles nazis¹. Cependant, ceux qui réfutent cette généalogie coloniale des violences du III^e Reich font remarquer que de tels parcours restent exceptionnels. La génération des protagonistes de la Solution finale était, de toute façon, trop jeune pour avoir une expérience coloniale. Surtout, ces auteurs insistent sur l'idée que les violences coloniales ne peuvent expliquer à elles seules les violences extrêmes du nazisme, qui trouvent bien d'autres racines². Au-delà de cet exemple paroxystique, la question de la transmission des violences coloniales en métropole affleure aussi dans l'historiographie relative au cas français. Est souligné, notamment, le rôle des acteurs de la conquête de l'Algérie dans la répression de l'insurrection parisienne de juin 1848 – le poids de leur expérience algérienne est cependant nuancé, tant l'expérience de conquête coloniale n'était que de peu d'utilité pour une répression en milieu urbain³. La période de la Seconde Guerre mondiale, surtout, est prise en exemple d'une transmission de l'État colonial vers l'État métropolitain : il s'agit cette fois de s'intéresser aux liens potentiels entre les conceptions du gouvernement à l'égard des populations en situation coloniale et l'anti-sémitisme du régime de Vichy⁴.

Qu'il s'agisse de la transmission de l'État colonial pendant la période coloniale elle-même ou ultérieurement, le débat repose sur les mêmes fondements : s'opposent, d'une part, un argumentaire puisant dans le racisme commun à la

1. Joël Koteck, « Le génocide des Herero[s], symptôme d'un *Sonderweg* allemand ? », art. cit.

2. On trouvera un bilan synthétique des arguments en présence dans Robert Gerwarth et Stephan Malinowski, « Violences coloniales et guerre d'extermination nazie », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 99, juillet-septembre 2008, p. 143-159.

3. Vincent Joly, « Les généraux d'Afrique et la répression des troubles révolutionnaires de 1848 », in Abderrahmane Bouchene, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari-Tengour et Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, op. cit., p. 127-131.

4. Le lien est postulé par Olivier Le Cour Grandmaison dans *Coloniser, exterminer*, op. cit. Il est contesté par Emmanuelle Saada dans *Les Enfants de la colonie*, op. cit.

situation coloniale et à certaines situations métropolitaines, et, d'autre part, une exigence de démonstration concrète des liens de continuité entre colonies et métropoles, à travers notamment les parcours professionnels des agents de l'État.

Conclusion

Bien qu'elle risque d'être restrictive, en considérant l'État colonial comme la simple projection, outre-mer, d'institutions et de politiques conçues en métropole, l'approche de l'État colonial comme l'élément d'une structure impériale reste présente dans l'historiographie. D'un autre point de vue, lorsqu'il est remis en contexte, au sein de la société elle-même, l'État colonial donne à voir sa toute-puissance, jusqu'à paraître monstrueux au regard de la coercition exercée sur les populations soumises à son autorité. Mais le fait qu'il montre aussi sous un jour fragile, tant les limites de son emprise, que ce soit sur le territoire et sur ses administrés, sont frappantes. *In fine*, c'est la question de la transmission de l'État colonial qui est posée, essentiellement dans une perspective de longue durée et du point de vue des sociétés colonisées. Ainsi l'État colonial peut-il être présenté comme un « moment »¹ dans la trajectoire historique des États dans les ex-colonies, un moment articulé, en amont, aux formes étatiques pré-coloniales, ainsi que, en aval, aux États indépendants. Reste la question de la transmission à l'État métropolitain, qui, pour polémique qu'elle soit, manque encore d'investigations empiriques d'envergure.

1. Voir notamment l'introduction de Romain Bertrand et Emmanuelle Saada à *L'État colonial*, *op. cit.*, p. 11-13 ; ainsi que Romain Bertrand et Jean-François Bayart, « De quel "legs" colonial parle-t-on ? », art. cit.